

AVIS

Réf. : AT.18.90.AV

ENV.18.115.AV

Date d'approbation : 16/11/2018

Avant-projet de décret relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'aménagement du territoire et de certaines matières connexes

Projet d'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone relatif à l'exercice de certaines compétences en matière d'aménagement du territoire

Avant-projet de décret portant assentiment au dit accord

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Ministre de l'Aménagement du territoire, M. Carlo DI ANTONIO

Date de réception de la demande : 12/10/2018

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Groupe de travail commun aux Pôles Aménagement du territoire et Environnement.
Le dossier a été présenté le 30/10/2018 par M. Thomas DUPAIX (collaborateur du Ministre de l'Aménagement du territoire) et M. Kay RADDATZ (représentant de la Communauté germanophone).

Approbation de l'avis : Pôle Aménagement du territoire : 16/11/2018
Pôle Environnement : 14/11/2018

Brève description du dossier

L'avant-projet de décret a pour but de transférer des compétences en matière d'aménagement du territoire de la Région wallonne à la Communauté germanophone.

1. SUR LE TRANSFERT DE L'EXERCICE DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA WALLONIE À LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE

Les Pôles prennent acte du projet d'accord de coopération organisant le transfert de l'exercice des compétences en matière d'aménagement du territoire de la Wallonie à la Communauté germanophone, ainsi que des avant-projets de décrets qui y sont liés.

Ils estiment toutefois que ce projet de transfert de compétences complexifie le paysage institutionnel belge en matière d'aménagement du territoire vu qu'il va induire la création d'une quatrième réglementation potentiellement différente des trois existantes. Il sera dès lors important de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faciliter le travail des acteurs de l'aménagement du territoire (architectes, urbanistes, demandeurs, promoteurs, entreprises multi-sites...) devant travailler avec plusieurs de ces législations.

De plus, afin notamment de garantir la cohérence avec les autres polices administratives, les Pôles insistent pour que le projet respecte les conditions suivantes :

- S'inscrire dans un objectif de simplification administrative ;
- S'intégrer aux objectifs de dématérialisation fixés au niveau wallon ;
- Assurer et faciliter la transmission et l'intégration des données statistiques germanophones liées à l'aménagement du territoire dans les outils wallons de géomatique, tout en garantissant la confidentialité de certaines données ;
- Éviter que les modifications qui seront apportées à la réglementation relative au permis d'urbanisme ne créent des discriminations entre les demandeurs lorsqu'ils sont soumis à d'autres polices administratives communes à la Wallonie et à la Communauté germanophone (ex. : faits générateurs d'obligations prévues par le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, décret « impétrants » ou décret « expropriation pour cause d'utilité publique »)
- Éviter des problèmes d'interprétation liés à la traduction des textes en français et en allemand.

Les Pôles s'interrogent enfin sur les implications éventuelles des mesures d'aménagement du territoire qui seront adoptées dans la Communauté germanophone sur certains objectifs fixés au niveau wallon (notamment pour répondre aux obligations internationales), dont par exemple sur les objectifs fixés dans le schéma de développement du territoire ou sur ceux relatifs à la production d'énergie renouvelable.

2. SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL

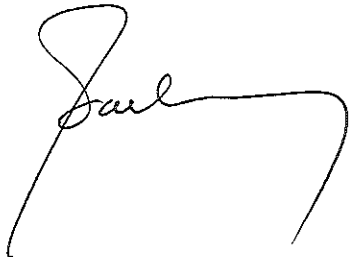
Les Pôles relèvent que l'article 4 de l'avant-projet de décret organisant le transfert des compétences en matière d'aménagement du territoire prévoit une indexation de la dotation annuelle qui sera octroyée par la Wallonie à la Communauté germanophone pour gérer ces compétences. Vu que cette dotation annuelle reprendra notamment des subventions pour la mise en place d'outils d'aménagement opérationnel dans la Communauté germanophone, les Pôles proposent, dans un objectif d'équité, de garantir au minimum le maintien des montants des subventions qui sont allouées pour mettre en place ces outils dans le reste de la Wallonie et de leur appliquer du côté wallon cette même indexation. D'autre part, les Pôles rappellent que, selon eux, les moyens alloués en matière d'aménagement opérationnel devraient être plus importants qu'aujourd'hui.

De plus, les Pôles s'interrogent sur la précision qui est apportée par le chapitre 5 de l'accord de coopération qui vise l'aménagement opérationnel, et dès lors de son bien-fondé, vu que l'entièreté du Livre V du Code du développement territorial, visant cette matière, est transférée à la Communauté germanophone.

3. SUR LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES

A la lecture de l'article 62 du projet d'accord de coopération, les Pôles s'interrogent sur les raisons qui sous-tendent la limitation de l'habilitation visée dans cet article aux seules personnes morales de droit publics habilitées par la Wallonie à agir en tant qu'opérateur dans le cadre de la création, de la gestion et du développement de parcs d'activités économiques, soit les opérateurs de catégorie A repris dans le décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques.

Samuël SAELENS
Président du Pôle Aménagement du territoire



Cécile NEVEN
Présidente du Pôle Environnement



